

Une prison sans limites. Porosité ou extension ?

Christophe Mincke (directeur opérationnel criminologie à l'INCC)

Texte de la présentation faite le 17 novembre 2017, à l'Université libre de Bruxelles, dans le cadre du séminaire du GERN Architecture carcérale contemporaine : matérialités, utopies, prospectives, L'utopie pénitentiaire et les modèles carcéraux.

Abstract

La spatialité carcérale a toujours été un des terrains dans lesquels pouvait se lire la normativité et les légitimations de la prison. En nous appuyant sur les travaux préparatoires de la loi pénitentiaire belge de 2005, dite « loi de principes », nous montrerons qu'y émerge une conception nouvelle de la spatialité carcérale, appelée à fonder une part importante de la légitimité future de l'institution (Mincke et Lemonne 2014).

Dans notre intervention, nous défendrons l'idée que de nouvelles spatialités carcérales émergent, qui sont liées à une nouvelle représentation sociale de l'espace-temps. Si une appréhension de l'espace-temps essentiellement articulée autour de la notion de frontière a permis de conforter un imaginaire de la prison close et étanche derrière l'infranchissable barrière de ses murs, l'émergence d'une spatiotemporalité axée sur le mouvement et le changement permanent met cette représentation à mal. Nous analyserons en effet, dans notre matériau, l'émergence dans un discours officiel, d'une représentation de la prison comme espace poreux et d'un appel à jouer de cette porosité.

Nous nous interrogerons ensuite sur les tensions que peut induire la promotion d'une porosité dans un monde architecturalement et culturellement marqué par l'idée d'étanchéité et par la recherche d'une sécurité maximale. Quelles sont les possibilités d'avènement d'une prison poreuse? Et quelles pourraient être les modalités de cet avènement?

Christophe Mincke, directeur opérationnel criminologie à l'Institut national de criminalistique et de criminologie, professeur à l'Université Saint-Louis à Bruxelles, www.mincke.be, christophe@mincke.be

Dans la présente contribution, nous allons tenter d'interroger les évolutions récentes de la prison au travers des représentations de sa spatialité. Il ne s'agit pas ici d'établir une typologie des espaces carcéraux ni de chroniquer l'évolution du bâti, il n'est pas question d'interroger les usages de l'espace. Nous nous concentrerons plutôt sur la manière dont l'espace – et plus exactement, l'espace-temps – carcéral est conçu et dont il intervient dans les discours de légitimation de la prison.

La carcéralité est en effet constituée de dispositifs matériels et sociaux, et, parmi ceux-ci, de discours. Ces derniers jouent bien entendu un rôle essentiel dans les processus de légitimation et de délégitimation de la prison.

Plus précisément, nous nous appuierons ici sur des travaux menés dans le cadre de la sociologie des mobilités pour interroger la figure de l'espace carcéral comme espace clos, ceint de barrières infranchissables. Nous proposerons en effet que, alors que l'imperméabilité des frontières carcérales fut longtemps au cœur de la légitimation de la prison, il se pourrait bien que leur porosité devienne un argument de légitimation.

La prison et la frontière

S'il est bien une affirmation qui ne surprend personne, c'est celle selon laquelle les murs de la prison doivent être étanches et prévenir tout franchissement incontrôlé. Quoi que la recherche ait pu en dire, montrant à quel point la prison est aussi un espace de circulation et à quel point ses murs sont franchis par d'innombrables personnes (Milhaud 2009), l'imaginaire de la prison reste largement celui d'un espace hermétiquement clos. Il faudrait d'ailleurs parler des modèles européens et américains de prisons car, sous d'autres latitudes, ce sont d'autres représentations qui peuvent prévaloir¹. Les prisons du 19^{ème} siècle expriment souvent, par leur architecture, cette représentation d'un univers carcéral fondé sur d'infranchissables frontières. Le recours à la symbolique moyenâgeuse était bien entendu une façon de renvoyer à une des images les plus connues de l'infranchissable.

Les représentations traditionnelles de la spatiotemporalité carcérale reposent donc une l'image d'un espace enclos, retranché du monde ordinaire. Le mur d'enceinte est bien entendu, à cet égard, un dispositif symbolique – et non seulement pratique – essentiel, au même titre que les barreaux et portes blindées. L'espace ainsi circonscrit est lui-même parcouru de frontières internes, entre les différentes zones, bien entendu, et, au sein de la zone de détention, entre les espaces collectifs (préau, salle de sport, bibliothèque, etc.), les espaces de circulation, les lieux réservés aux agents pénitentiaires et les cellules. Le dispositif cellulaire est bien entendu l'un des plus emblématiques de la prison moderne et constitue lui-même un espace retranché au sein de l'espace circonscrit par la zone de détention, lui-même inclus dans l'enceinte de la prison. L'espace carcéral est donc généralement structuré par divers niveaux de subdivisions, chacun reposant sur des séparations claires et strictes.

Bien entendu, s'opposant symboliquement à cette représentation de la frontière étanche (tant que le gardien n'en a pas autorisé le franchissement), et en même temps constitué

¹ Julie de Dardel (2016) consacre ainsi un ouvrage à l'importation en Colombie du modèle Supermax américain et à sa rencontre avec une culture carcérale créole fondée sur une prison fortement perméable aux biens, personnes et relations sociales.

par elle, la figure de l'évadé représente celui qui peut se jouer des limites. Sautant les murs, prenant des otages, sciant ses barreaux, il franchit les obstacles.

On notera à cet égard que l'espace matériel n'est pas le seul concerné par ce type de subdivisions. La population carcérale est (censément) répartie en diverses catégories de détenus, de même que sont distingués les internés des condamnés, et les prévenus des condamnés. Quelle que soit la réalité de ces compartimentages, ils constituent un fort élément représentationnel de la façon dont se structure la population carcérale, elle-même déjà retranchée du tissu social. La population carcérale, d'ailleurs, ne désigne que les personnes détenues et non les innombrables autres qui fréquentent les lieux à divers titres, indiquant là aussi une structuration de l'espace sociale au moyen de frontières.

Le temps carcéral emblématique est celui de l'immobilité due à l'infinie répétition des mêmes rythmes, jour après jour, et celui des brusques contrastes. Brutalité du passage du monde libre à la prison, image mille fois vue au cinéma du détenu soudain élargi et retrouvant sans transition sa liberté de mouvement, les représentations classiques du temps carcéral sont faites de scissions, de périodes de vide et de passages sans transition d'un temps à l'autre.

On l'aura compris, la mobilité n'est pas interdite en prison – il faut bien entrer et sortir des différents lieux – mais elle est conditionnelle. Les divers gardes postés aux frontières (juridictions, agents pénitentiaires, administration, etc.) permettent les franchissements à certaines conditions. Même si la prison apparaît comme l'institution d'immobilisation par excellence (Mincke et Lemonne 2014), elle semble surtout l'être du fait de la sévérité des conditions de franchissement de ses diverses frontières. Dans un tel contexte, le danger est avant tout que se produisent des franchissements indus – évasions, trafics – et l'institution carcérale doit tout mettre en œuvre pour pouvoir justifier de la rigidité des règles présidant aux mobilités en son sein.

La forme-limite

Il se fait que cette vision de la prison correspond à une morphologie spatiotemporelle développée dans le cadre de travaux de sociologie de la mobilité, la forme-limite (Montulet 1998, 2005; Mincke 2016a). Celle-ci est la formalisation d'un type (idéal) de représentation de l'espace-temps. L'espace y est structuré au moyen de frontières instituant des circonscriptions suivant une distinction intérieur-extérieur, lesquelles sont à leur tour susceptibles d'être subdivisées. Le rapport à ces espaces circonscrits est avant tout fait d'ancrage, c'est-à-dire d'établissement durable sinon définitif dans un lieu auquel on appartient (Debarbieux 2014).

Le temps correspondant est celui de l'alternance des stases et ruptures. La frontière nécessite une stabilité temporelle qui lui permet d'instituer une circonscription pour une durée suffisamment longue. Lorsqu'elle change ou lorsqu'elle est franchie, c'est sans transition.

La mobilité correspondant à ce modèle est la mobilité-franchissement, qui se caractérise par la transgression d'une frontière et se déroule par conséquent selon la temporalité que nous venons de décrire. Cette mobilité est seconde et téléologique, au sens où elle sépare deux ancrages qui la rendent possible et la déterminent. C'est le fait d'avoir jeté l'ancre dans une circonscription – parce qu'on l'a voulu ou parce qu'on y a été affecté – qui permet, un jour, avec l'autorisation du gardien ou en fraude, de franchir la frontière qui sépare d'une autre circonscription dans laquelle on s'ancrera ensuite.

La forme-limite est bien entendu un idéal-type qui permet de penser un certain mode de représentation de l'espace-temps et de la mobilité.

La forme-flux

La forme-limite est aujourd'hui fortement concurrencée par une autre, plus récente, qui progresse à ses dépens : la forme-flux (Mincke 2013, 2014, 2017a). Celle-ci se fonde sur une conception nettement différente du temps, qui est désormais vu comme un flux irrépessible. Lent ou rapide, le changement est avant tout constant. Rien ne lui résiste et toute limite, dès l'instant où elle est posée, est érodée par l'écoulement du temps. Le travail de circonscription d'un monde mouvant apparaît alors dans toute sa contrefactualité et, dès lors, dans l'illégitimité de sa prétention à structurer le monde. À quoi sert de tracer des frontières si elles sont immédiatement enfreintes par une réalité changeante ?

Est-ce à dire que l'espace se réduit à une étendue informe et non structurée parce que non structurable ? Certes pas. Il est conçu comme une étendue, certes, mais ponctuée de pôles d'attraction par rapport auxquels chaque élément occupant l'espace doit se situer. On n'appartient plus à une classe sociale conçue comme une circonscription de population, mais on entretient des affinités plus ou moins grandes avec certains groupes aux contours flous. On n'est plus dévoué corps et âme à une idéologie ou à une religion, mais on détermine des relations complexes avec un ensemble de propositions, en un syncrétisme personnel. De même la prison n'est-elle alors plus un espace à part, mais bien un lieu « normal », situé dans un continuum spatiotemporel avec la société libre. On n'est plus dedans (à purger sa peine de prison) ou dehors (innocent ou ayant « fait son temps »), mais dans une situation évolutive caractérisée par ses relations complexes avec, à la fois, la prison et la société libre, la peine de privation de liberté pouvant se purger des deux côtés du mur d'enceinte. C'est ainsi que la systématisation des mesures d'aménagement de la peine (puisque celle-ci doit désormais être entièrement placée dans la perspective de la libération) fait du (toujours) détenu un individu (déjà) libre : congés, arrêts de fin de semaine, libération conditionnelle assortie du port d'un « bracelet électronique » et/ou d'autres conditions, la situation des personnes ne peut plus être lue en termes d'appartenance stricte et exclusive à la sphère des détenus ou à celle des individus libres.

La structuration relationnelle dans la forme-flux entraîne une remarquable modification du rapport à la mobilité. Il n'est plus question d'être ancré dans un espace déterminé et de ne se déplacer que d'un ancrage à l'autre. La position relationnelle, affranchie de toute notion de frontière fixe, est par essence variable. Elle doit tenir compte de l'érosion temporelle permanente et dépend, dès lors, d'une réévaluation constante des nécessités et des possibilités du moment. Par ailleurs, l'ensemble des points de référence de l'espace considéré est également soumis à cette abrasion temporelle, ce qui fait que les différents repères sont eux-mêmes en mouvement. Voudrait-on rester immobile qu'on ne le pourrait pas puisque le positionnement relationnel évoluerait au cours du temps du fait du déplacement des pôles d'attraction et des autres entités recourant à ce système de localisation.

Il en ressort que, dans le cadre de la forme-flux, l'immobilité est impossible, voire impensable. La mobilité est naturelle et irrépessible. De là le rejet de l'immobilité en ce qu'elle ne peut être qu'une illusion et de la frontière en ce qu'elle ne peut rendre compte

du rapport à l'espace. Dans ce contexte, la mobilité devient l'expérience première du rapport à l'espace-temps, comme l'ancrage pouvait l'être dans le cadre de la forme-limite.

Dans le cadre de la forme-flux, l'attention se porte donc prioritairement sur la mobilité. Il faut à cet égard préciser que celle-ci est entendue d'une manière différente puisque, dans un espace qui n'est pas structuré par des frontières, elle ne peut plus s'entendre de leur franchissement. Dès lors, la mobilité consistera en une variation des rapports avec un ensemble de points de repère qui structurent l'espace. Cette vision des mobilités est nettement plus axée sur la variation des pratiques spatiales que sur le franchissement de limites inscrites dans une structuration préexistante de l'espace. Elle est ce que nous avons appelé une mobilité-dérive (Mincke 2016a).

La question sera par exemple moins d'être dans ou hors des murs, que de savoir quelle est l'évolution des relations qu'une personne entretient avec la prison et la nébuleuse qui l'entoure.

Si, dans un monde de frontières, rester à la place qu'on a élue et ne la quitter que dans le respect des conditions des gardiens des frontières est une vertu, dans un univers fait de constante mobilité, un tel comportement n'est plus légitime. Dans le contexte de la forme-flux, se développe un idéal mobilitaire faisant de la mobilité un bien en soi et encourageant la mobilité. Il s'incarne en quatre impératifs, activité, activation, participation et adaptation, que nous ne développerons pas ici (Mincke 2016a).

Émergence d'un nouveau discours

On l'aura compris, la proximité des représentations traditionnelles de la spatiotemporalité carcérale avec la forme-limite nous incite à nous interroger sur la possibilité d'une mutation parallèle à celle que nous venons de décrire, à savoir l'émergence d'une représentation nouvelle, correspondant à la forme-flux.

Nous allons, pour ce faire, examiner ici un discours particulier sur la prison, constitué par l'ensemble des travaux parlementaires de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, dite « loi de principes », qui est la première loi pénitentiaire de l'histoire de la Belgique. Nous sommes venu à ce matériau parce que, travaillant sur l'idéal mobilitaire et la forme-flux, il nous est apparu intéressant de confronter l'institution symbolique de l'immobilisation et de l'étanchéité qu'est, par excellence, la prison, à un registre représentationnel dont nous pensons qu'il prend de l'ampleur dans un large ensemble de discours sociaux. La disponibilité de discours officiels cohérents et abondants, sous-tendant une réforme d'ampleur était bien entendu un avantage considérable.

La loi pénitentiaire qui nous occupe définit les principes fondamentaux de l'incarcération (nature, objectifs, organisation des prisons), instaure un système de surveillance des prisons, crée une procédure de plainte et de règlement des conflits et impose l'usage du plan de détention individuel, élément central de ce qui se veut une politique pénitentiaire nouvelle. Elle régule également l'ensemble des aspects de la vie quotidienne des détenus, du régime communautaire au travail, en passant par l'accès aux soins de santé, les contacts avec l'extérieur (courrier, téléphone, visites, contacts avec les médias), l'aide sociale, l'assistance judiciaire, etc. Le système disciplinaire et les régimes de sécurité y sont aussi très largement détaillés.

Les travaux préparatoires que nous prendrons en considération comprennent notamment le volumineux rapport de la commission préparatoire (dite « commission Dupont », du nom de son président) créée pour l'occasion (Decroly et Van Parys 2001). Ils reprennent également une proposition de résolution de la Chambre (Erdman et al. 2003) et la proposition de loi elle-même (*Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. André Perpète* 2004), qui a donné naissance à la loi de principes.

Ce matériau offre l'avantage de constituer un discours public sur la prison, qui est fortement structuré et orienté vers l'avenir. Il exprime donc en ensemble de conceptions actuelles sur le futur de la prison. Plus encore, puisqu'il sous-tend et accompagne un processus normatif, il est lui-même fortement empreint de normativité et joue une importante fonction de légitimation des normes envisagées. On y retrouve également, bien entendu, des considérations sur les maux de la prison actuelle et, partant, le dessin de contre-modèles carcéraux.

Vers une prison poreuse ?

Le cadre que nous venons de tracer permet d'interroger la question de la porosité de la prison sous un jour qui ne concerne pas uniquement les entrées et sorties des murs et de lier cette problématique à celle des temporalités de la prison.

Indifférenciation

La porosité du mur d'enceinte de la prison peut tenir à la diminution de sa capacité à séparer un intérieur et un extérieur qui soient radicalement différents. C'est la fonction première d'une frontière que de circonscrire un espace – social, matériel, normatif, etc. – qui se distingue clairement de l'extérieur.

Or, le discours sur la prison qui s'énonce abondamment à l'occasion de l'adoption de la loi pénitentiaire tend à minorer cette différence. Certes, il y est plusieurs fois question d'institution totale, pour dénoncer une peine privative de liberté dont les effets délétères découleraient nécessairement du fait qu'elle est exécutée dans une prison (Decroly et Van Parys 2001, 66), mais c'est pour mieux mettre en avant la nécessité d'un des objectifs centraux de la loi projetée : la normalisation de la prison.

Celle-ci implique l'on tente « de créer au sein de l'établissement pénitentiaire des situations qui, en dehors du fait que l'on est privé de sa liberté, correspondent autant que possible aux situations du monde extérieur » (Decroly et Van Parys 2001, 8). La prison idéale n'impose donc aux détenus que la privation de leur liberté de circuler, le reste de leurs conditions de vie devant fidèlement mimer celles qui règnent à l'extérieur. Ce principe guide la commission, mais elle affirme également qu'il convient de l'étendre à des domaines qui ne sont pas couverts par la loi pénitentiaire, comme les questions de sécurité sociale, dont la privation cause un fort préjudice aux détenus (Decroly et Van Parys 2001, 154-55).

C'est ainsi que l'exposé des motifs de la loi, qui reprend le rapport de la Commission Dupont, affirme que

La prévention ou la limitation des effets préjudiciables de la détention, notamment au moyen d'une consolidation du statut juridique des détenus,

implique la suppression dans toute la mesure du possible de la prison en tant que «institution totale», une normalisation maximale de la vie quotidienne en prison, une ouverture aussi large que possible vers le monde extérieur et la définition d'un itinéraire carcéral placé dans la perspective d'une libération anticipée.
(Decroly et Van Parys 2001, 69)

Caractère total, normalisation, ouverture et libération sont ainsi intimement associés.

Il ne faudrait cependant pas en conclure que le seul processus est celui de l'introduction en prison de conditions de vie typiques de l'état de liberté. La normalisation peut aussi s'entendre du fait de faire du mode de vie carcéral une norme, dans la société ordinaire également. C'est en ce sens que l'on peut entendre l'affirmation du fait que « le ministère public [...] peut décider [...] que certaines condamnations à des peines privatives de liberté seront exécutées selon une modalité d'exécution pénale autre que l'enfermement dans l'établissement pénitentiaire. » (Decroly et Van Parys 2001, 126) Dans un tel contexte, « la prison peut ne plus être considérée comme le lieu exclusif pour l'exécution d'une peine privative de liberté. » (Decroly et Van Parys 2001, 121)

Il se trouve dès lors que, si les innombrables privations propres à la vie en prison doivent disparaître – et ne peuvent dès lors plus permettre de distinguer l'intérieur de l'extérieur –, dans le même temps, l'exécution d'une peine privative de liberté, propre de la prison s'il en est, doit aussi être possible hors les murs.

Dans la représentation qui prévaut dans notre matériau, la bonne prison n'est pas enceinte d'une frontière forte, mais d'une frontière faible, de celles qui séparent des espaces fortement similaires.

Continuité

Les travaux parlementaires appellent donc à l'instauration d'une prison « normalisée ». L'espace de celle-ci doit dès lors être en continuité avec celui de la société libre, plutôt que séparé par une frontière étanche.

Cette continuité est évoquée à de multiples reprises, et concernant un large éventail de phénomènes. Un premier exemple peut être tiré de la figure du détenu comme citoyen. Sa citoyenneté de droit (qui n'est pas systématique, vu le nombre d'étrangers en prison) est, des dires du président de la Commission, au fondement de l'avant-projet qu'il a contribué à élaborer (Decroly et Van Parys 2001, 7). C'est dans ce cadre qu'il peut être affirmé que le détenu ne peut plus être privé de ses libertés fondamentales. Plus encore, citant Kelk, l'exposé des motifs affirme que « Au cœur de la citoyenneté figure la participation au droit, aux principes et aux valeurs du droit et la faculté de faire valoir cette citoyenneté comme un droit dans un débat » (Decroly et Van Parys 2001, 56). La citoyenneté du détenu implique donc qu'il puisse continuer de participer au débat public et, par conséquent, nécessite qu'il demeure membre de la collectivité sociale et politique et que les communications permettant une participation au débat public ne soit arrêtées ni dans un sens ni dans l'autre. C'est ici l'espace social et politique qui doit être continu, plutôt que segmenté par les murs de la prison.

À l'opposé d'une représentation de la prison comme lieu de mise à l'écart, de ségrégation d'une population (Milhaud 2009), les travaux parlementaires énoncent l'idéal d'une prison socialement et politiquement intégrée à la société. Ce n'est certainement pas un hasard si la citoyenneté – qualifiée de surcroît d'« active » – est

mise en rapport avec la question de la réhabilitation du condamné (Decroly et Van Parys 2001, 82).

Cette question nous semble liée à la thématique récurrente de l'assomption des responsabilités, et plus spécifiquement des responsabilités sociales.

En effet, dans les travaux parlementaires, trouve à s'exprimer une critique particulière de la prison actuelle : une des principales conséquences néfastes de la prison serait due à sa prise en charge totale de l'individu – liée à son statut supposé d'institution totale – et à la réduction qui s'ensuivrait des capacités d'action autonome et d'initiative des détenus.

Dans l'état actuel des choses, le détenu se voit privé de la possibilité d'assumer lui-même les responsabilités relatives à sa propre vie et à celle d'autrui (notamment des membres de sa famille éventuelle). A ce propos, l'un des principaux obstacles est que le détenu ne peut plus s'occuper de rien, ce qui entraîne souvent chez lui un sentiment de frustration. La réglementation et la prise en charge par l'institution pénitentiaire mène le détenu dans une situation de profonde dépendance à l'égard d'autrui. (Decroly et Van Parys 2001, 66)

Dépendance, perte d'autonomie et incapacité à assumer ses responsabilités sont donc directement associés, conduisant à une mise en avant récurrente d'un « principe de responsabilisation », conçu comme bénéficiant au détenu. L'article 5 §1 de la loi, lui-même, fait de l'assomption des responsabilités une des caractéristiques fondamentales de la peine privative de liberté.

Art. 5. § 1er. L'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales.

Cette responsabilisation implique un lien au-delà du mur d'enceinte puisque « le principe de responsabilisation couvre la responsabilisation vis-à-vis de sa propre vie, vis-à-vis de la vie des proches, vis-à-vis du préjudice causé aux victimes et vis-à-vis de la souffrance infligée à la famille des victimes. » (Decroly et Van Parys 2001, 8)

La question de la mise en place de procédures réparatrices est ici centrale, tant il semble que la loi de principe soit impuissante à prévoir quoi que ce soit pour permettre aux détenus de continuer de soutenir réellement leurs proches.

L'administration pénitentiaire [doit créer] un contexte à l'intérieur duquel est offert aux détenus la possibilité de prendre conscience des conséquences de leurs actes, pour eux-mêmes, leur famille et leur environnement proche, pour leurs victimes et pour la société au sens large, et dans lequel il leur sera possible d'assumer leurs responsabilités envers les victimes. (Decroly et Van Parys 2001, 79)

Or, la justice restauratrice implique, plutôt que la soustraction de l'auteur aux regards de la victime et de la société, le maintien ou la création d'un lien social. Pour reprendre les termes de la circulaire du 4 octobre 2000 relative aux consultations en justice réparatrice citée par M. Malmendier en appui d'un de ses amendements, « les initiatives de réparation consistent en démarches de communication directe ou indirecte entre détenus, victimes et/ou société. » (*Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. Amendements 2004,*

10) On voit à nouveau apparaître l'idéal d'un espace social carcéral en continuité avec la société libre.

Cette continuité se marque également dans le fait que l'exposé des motifs affirme la nécessaire progressivité de la libération.

il doit exister de larges possibilités d'établir des différenciations au niveau de la programmation et de la modélisation du parcours carcéral, où la phase de détention doit être placée sous le signe d'un accroissement progressif de la liberté d'aller et de venir (Decroly et Van Parys 2001, 121)

Plutôt qu'une vision en termes de rupture temporelle, est ici développée l'idée d'une continuité au sein et au-delà de l'exécution de la peine privative de liberté. C'est la raison pour laquelle, dans un projet de note relative au statut juridique *externe* des détenus condamnés et à l'institution des tribunaux pénitentiaires, la Commission Dupont a, en essayant de ne pas trop clairement prendre position sur ces questions qui dépassaient son mandat, tenté de plaider pour le recours à des mesures entremêlant détention et liberté, amenant le détenu à quitter et à réintégrer régulièrement un établissement pénitentiaire et à voir sa liberté de mouvement restreinte hors des murs, bref, à des mesures relativisant encore l'étanchéité des murs de la prison.

De nombreuses modalités actuelles en matière d'exécution des peines (notamment les alternatives aux courtes peines effectives, arrêts de fin de semaine ou semi-liberté) ou certaines formes d'interruption de peine (par exemple, le congé pénitentiaire systématique), ou des modalités particulières de libération anticipée, s'inscrivent précisément dans le cadre de ces missions (relativement) autonomes liées à l'exécution des peines.

Dans la mesure où l'on considère que ces modalités ont du sens, il convient de les inscrire d'une manière ou d'une autre dans la loi, compte tenu des divers objectifs qui pourront les sous-tendre. (Decroly et Van Parys 2001, 374)

Cette représentation doit bien entendu être comprise dans un contexte de développement de la surveillance électronique, laquelle prolonge un contrôle des mobilités hors de la prison (Mincke 2016b, 2017b).

On voit donc clairement se développer une spatiotemporalité carcérale rêvée qui relève largement de la forme-flux, non seulement dans l'espace social, mais aussi dans l'espace matériel.

Perméabilité à l'extérieur

Il n'est pas étonnant que la continuité entre les espaces intérieur et extérieur, ainsi que la facilitation des sorties de détenus s'accompagne du projet d'une simplification de l'accès à la prison.

Au cœur de cette préoccupation, bien entendu, se trouve la question des visites, lesquelles sont parées de vertus insignes « tant dans la perspective d'une limitation des effets préjudiciables que dans celle d'accorder au détenu la possibilité d'assumer ses responsabilités (par ex. en qualité de parent ou d'époux) » (Decroly et Van Parys 2001, 137). L'ambition reste de permettre l'entretien des relations sociales malgré les murs, ce qui implique que « le directeur devra veiller à ce que la visite se déroule dans des circonstances susceptibles de préserver ou de stimuler les liens avec le milieu affectif » (Decroly et Van Parys 2001, 137). Le projet prévoit non seulement une extension du droit à des visites, mais également des visites sans surveillance, au nom de la

normalisation de la limitation des effets préjudiciables. Les règles propres à la spatialité carcérales sont donc potentiellement suspendues ou allégées dans certaines circonstances, augmentant d'autant l'indifférenciation.

Par ailleurs, la responsabilisation des détenus prend place dans un contexte où des services sont mis à leur disposition, à charge pour eux d'y recourir en fonction de leurs projets et besoins. Il en résulte que, théoriquement, une large gamme de « prestataires de services » devrait avoir accès à la prison, afin de satisfaire la multiplicité des aspirations et besoins qui s'exprimeront dans les plans de détention.

Il faut également mentionner des déclarations relatives à la disponibilité des soins de santé. L'exposé des motifs de la loi mentionne la nécessité que soient accessibles des soins de santé équivalents à ceux disponibles dans la société libre, pour les pathologies tant physiques que psychologiques (Decroly et Van Parys 2001, 165). Cela implique, dans une société de plus en plus médicalisée, la disponibilité d'une offre très large d'interventions médicales.

De la même manière, l'accès aux biens de consommation est une nécessité découlant de la normalisation de la prison. C'est ainsi qu'il faut veiller à ce que « l'offre en produits [de la cantine] réponde le mieux possible aux souhaits et aux besoins des détenus. » (Decroly et Van Parys 2001, 128). La disponibilité des biens de consommation est aussi une conséquence du droit de porter ses habits personnels (Decroly et Van Parys 2001, 224).

Ces deux derniers points laissent entrevoir l'idéal d'une prison perméable aux visites et aux offres de services et de biens venant de l'extérieur, sous la forme d'un marché le plus ouvert possible. Un idéal de libre circulation des biens, services et personnes, certes restreint du fait des contraintes liées à la sécurité, sous-tend plus que probablement cette déclinaison du principe de normalisation.

Décloisonnement

Logiquement, l'espace intérieur de la prison est aussi pensé d'une manière similaire. Là où régnait le cloisonnement cellulaire, la stricte distinction des fonctions et la prohibition des relations, se développe une autre vision de l'espace carcéral.

L'élément le plus frappant est bien entendu le passage du régime de l'isolement cellulaire à celui de la communauté. Contre la règle de l'enfermement en cellule comme état par défaut du détenu, la Commission a proposé l'instauration d'un régime communautaire ou semi-communautaire par défaut. C'est à titre exceptionnel que le détenu peut demander à s'isoler dans sa cellule. Plutôt qu'une crainte des contacts entre détenus – et de la contagion criminelle censée s'ensuivre – c'est une crainte de l'isolement qui domine ici.

Le régime communautaire a la préférence de la Commission, et « permet aux détenus de passer leur temps de détention dans des espaces de vie et de travail communautaires et de prendre part en commun à des activités organisées dans la prison » (Decroly et Van Parys 2001, 133).

Le régime de la semi-communauté diffère du régime communautaire ordinaire par le fait qu'en principe, les détenus participent uniquement à des activités communautaires organisées et passent tout le reste de leur temps dans l'espace de séjour individuel qui leur est réservé. Ce régime est plutôt destiné aux détenus qui doivent être placés en un lieu de sûreté ou à ceux qui font peser une trop

lourde menace sur la bonne ambiance au sein de la communauté. (Decroly et Van Parys 2001, 133)

Même si l'on comprend aisément que ce régime semi-communautaire puisse ne pas différer de celui qui est actuellement en vigueur dans les prisons belges, il faut relever la nette préférence de la Commission pour le régime communautaire. On notera à cette occasion que la cellule devient un « espace de séjour individuel », nettement moins connoté.

Cette partie du projet constitue donc un appel à l'assouplissement du cloisonnement interne de la zone de détention. À nouveau, l'idée d'un espace matériel et physique ouvert et propice aux relations transparait du projet.

A cet égard, il importe d'attirer l'attention sur quelques affirmations indiquant en quoi la population de la prison, dont la classification et la stratification est une passion aussi ancienne que contrariée (Devresse, Robert, et Helleman 2011), est désormais vue sous l'angle du décroisonnement, ce qui permet d'affirmer que les espaces matériels et non matériels sont considérés au travers des mêmes catégories.

Ainsi, le texte recèle-t-il plusieurs indications de la nécessité, non d'une séparation claire entre détenus et personnel pénitentiaire, mais bien d'une réunion, soit dans une coopération, soit dans un sort (partiellement) commun. De fait, lorsqu'il est question de la sécurité (externe) de la prison, est-il affirmé que « L'expérience nous enseigne que cette "sécurité passive" ne peut fonctionner sans une "sécurité active" reposant sur des contacts, des relations et une communication de grande qualité entre le personnel et les détenus » (Decroly et Van Parys 2001, 177). Les détenus en deviennent des coproducteurs de la sécurité carcérale.

Dans la dialectique du contrôle, un recours trop automatique à la procédure disciplinaire, à la moindre infraction, n'est certes pas souhaitable. Dans le cadre de la réciprocité des relations, il est important pour les détenus que les gardiens ne « chicanent » pas sur le moindre petit détail et ne les traitent pas comme des enfants. Il est conseillé de maintenir une certaine souplesse mutuelle. En ce qui concerne les gardiens, il faut qu'ils forcent personnellement l'autorité auprès des détenus et qu'ils puissent eux-mêmes résoudre des problèmes sans constamment faire appel à la direction. La souplesse dont ils pourraient faire preuve au niveau de l'autorité pourrait même leur permettre, dans d'autres circonstances, de compter sur la collaboration des détenus. (Decroly et Van Parys 2001, 187-88)

On voit donc un monde cloisonné, organisé autour de frontières claires et d'interdictions relationnelles, rejeté au profit d'une vision réticulaire de l'espace social carcéral : tissu de relations, il doit être géré comme tel. Dans un tel cadre, l'idée d'une réciprocité entre détenus et agents pénitentiaires donne la mesure du changement représentationnel à l'œuvre.

Ce trait doit par ailleurs être rapproché de l'appel constant, tout au long des travaux préparatoires, à la participation comme moteur de la prison et des fonctions qu'elle prétend assumer.

Par ailleurs, il doit être mis en relation avec les propos tenus au sujet de l'organisation de la prison elle-même et aux hiérarchies qui l'habitent, indiquant au passage ce que la conception de la prison doit à la progression des théories managériales (Mincke 2013).

Le fait que les dirigeants puissent être des contractuels met fin à l'hégémonie des fonctionnaires statutaires sur les contractuels qui étaient jadis quasi inexistantes. En d'autres mots, sur le plan des relations hiérarchiques, le statut n'est plus un critère décisif. (Decroly et Van Parys 2001, 125)

Car, de la gestion des détenus à la gestion du personnel pénitentiaire, il semble n'y avoir qu'un pas qui permet d'appliquer les mêmes principes à l'ensemble des occupants de la prison.

Différents principes contenus dans l'avant-projet de loi, à savoir les principes du respect, de la normalisation et de la participation, sont applicables par analogie au personnel. L'avant-projet de loi de principe n'invite pas seulement à investir dans l'adaptation des structures, mais aussi dans les stratégies du changement, surtout en ce qui concerne la culture pénitentiaire. Les conditions de travail du personnel doivent être mises en conformité avec les principes modernes de gestion et de direction d'entreprise. Il convient à tout moment d'éviter que la mise en œuvre d'une loi de principes conformément à la vision qui la sous-tend soit bloquée par la non utilisation des ressources, notamment en personnel. Élargissement et enrichissement des tâches, maximisation des potentialités humaines grâce à des formation ... voilà des éléments considérés comme essentiels dans toute la littérature en matière d'organisation et qui, au sein de l'administration pénitentiaire, ne peuvent rester lettre morte. La participation du personnel, la concertation et le travail en équipe sont-ils suffisamment développés ? Le personnel est-il suffisamment valorisé ? (Decroly et Van Parys 2001, 125)

Il n'est dès lors pas étonnant de constater que, dans les termes de l'exposé des motifs, il soit souhaitable que le principe hiérarchique et les recours juridictionnels cèdent le plus souvent possible la place à des médiations, mode réticulaire de gestion des conflits dont nous avons montré à quel point il était proche des soubassements idéologiques du management (Mincke 2014).

Conclusion

Ce qui vient d'être exposé n'implique aucunement que l'on puisse prophétiser l'avènement d'une prison nouvelle, même s'il serait étonnant que ces discours restent sans effet aucun.

Ce dont il s'agissait, ici, c'était de tracer les contours d'un nouveau discours légitimant sur la prison, tel qu'il s'est exprimé dans les travaux parlementaires de la loi pénitentiaire belge de 2005. À bien des égards, il reprend des évolutions discursives et pratiques antérieures, mais il cristallise, en un moment, une vision cohérente de ce que la prison légitime ne peut être, et de ce qu'elle doit être.

C'est cet examen qui nous semblait intéressant, celui du registre de légitimation capable de faire apparaître la prison comme désirable malgré des siècles d'échec et de critiques, malgré, aussi, de multiples tentatives antérieures de légitimation. Nous avons, espérons-nous, pu montrer ici en quoi, a priori paradoxalement, la figure de la porosité pouvait être mobilisée pour justifier la prison de demain.

Cet exercice, du reste, prend place dans un contexte plus large.

D'une part, celui de l'usage du même type de registre dans bien d'autres domaines, en matière de management (public et privé), de modèles familiaux et moraux, d'organisation des activités de savoir, de conception des normativités sociales, etc. Le discours ici mis en évidence nous semble en effet à l'œuvre dans maints autres secteurs de la société.

D'autre part, le contexte du discours sur la porosité carcérale est aussi celui d'autres éléments discursifs qui coexistent et interagissent avec lui. Ainsi, les questions de mobilité (matérielle ou non) sont intimement liées – et abondamment présentes dans notre matériau – à celles que nous venons d'évoquer. Elles le sont à la fois sous un aspect descriptif – représentant par exemple la carcéralité sous la forme d'enchevêtrements de trajectoires individuelles – et sous un aspect prescriptif, via l'intégration dans le discours sur la prison des impératifs mobilitaires qui structurent l'imposition de la mobilité comme normalité et comme norme.

Bibliographie

Dardel, Julie de. 2016. *Exporter la prison américaine: le système carcéral colombien à l'ère du tournant punitif*. Editions Alphil/Presses universitaires de Suisse. Politique et Société.

Debarbieux, Bernard. 2014. « Enracinement - ancrage - amarrage : raviver les métaphores ». *L'espace géographique* 43 (1):68-80.

Decroly, Vincent, et Tony Van Parys. 2001. « Rapport final de la commission "loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus". Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys ». *Documents parlementaires, Chambre*, n° 50-1076/001 (février).

Devresse, Marie-Sophie, Luc Robert, et Annelies Helleman. 2011. « Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen. Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires ». Bruxelles: Institut national de criminalistique et de criminologie. Rapports INCC/NICC. INCC/NICC Bib.
<http://nicc.fgov.be/upload/images/rapport%20classification-091111.pdf>.

Erdman, Fred, Geert Bourgeois, Hugo Coveliers, Martine Dardenne, Jacqueline Herzet, Guy Hove, Karine Lalieux, Fauzaya Talhaoui, et Tony Van Parys. 2003. « Proposition de résolution relative au rapport final de la Commission "loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus" ». *Documents parlementaires, Chambre*, n° 50-2317/001 (février).

Milhaud, Olivier. 2009. « Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace ». Phdthesis, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III.
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00441473/document>.

Mincke, Christophe. 2013. « Mobilité et justice pénale. L'idéologie mobilière comme soubassement du managérialisme ». *Droit et Société*, n° 84:359-89.

———. 2014. « La médiation pénale, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? Médiation et idéologie mobilière ». In *Médiation pénale. La diversité en débat. Bemiddeling in strafzaken. En wispelturig debat*, édité par Carl Beckers, Dieter Burssens,

Alexia Jonckheere, et Anne Vauthier, 85-110. Antwerpen/Apeldoorn: Maklu.

———. 2016a. « From Mobility to Its Ideology: When Mobility Becomes an Imperative ». In *The Mobilities Paradigm: Discourses and Ideologies*, édité par Marcel Endres, Katharina Manderscheid, et Christophe Mincke, 11-33. London: Routledge, Taylor & Francis Group.

———. 2016b. « Immobilisation, relocation and mobility monitoring: on the evolution of the Carceral ». In . San Francisco (USA). <http://hdl.handle.net/2078.3/172925>.

———. 2017a. « Prison: Legitimacy through Mobility? » In *Carceral Mobilities. Interrogating Movement in Incarceration*, 236-49. London: Routledge.

———. 2017b. « From confinement to monitoring. The carceral as management of the transitory ». In . Boston (US). <http://hdl.handle.net/2078/183978>.

Mincke, Christophe, et Anne Lemonne. 2014. « Prison and (Im)Mobility. What about Foucault? » *Mobilities* 9 (4):528-49. <https://doi.org/10.1080/17450101.2014.961258>.

Montulet, Bertrand. 1998. *Les enjeux spatio-temporels du social : mobilités*. Vol. Collection Villes et entreprises. Paris: Harmattan.

———. 2005. « Au-delà de la mobilité : des formes de mobilités ». *Cahiers internationaux de sociologie* CXVIII:137-59.

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. Amendements. 2004. *Documents parlementaires*.

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. André Perpète. 2004.